



PB/EM – N° 2024/031

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216901009-20240320-2024_031-DE

**VILLE D'IRIGNY
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 MARS 2024

Publiée sur le site internet de la Commune le : 27 mars 2024

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 25

Nombre de Conseillers Municipaux votants : 29

Présidente : Madame Blandine FREYER

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien JACQUET

Membres présents à la séance : MMES et MM. FREYER – CITTADINO MAZOUZI – MERCIER – BILLAUD – DARCY – FAVRE - BOSGIRAUD da PASSANO - BERMOND – EMERY – BENATMANE - SABRAN-LACROIX MERLE – GAREL - BAILLY – MOCHET – RANCHIN - MARCHETTI ALLARD-BRETON - SANLAVILLE – OUANICH – JACQUET - VERILHAC BARTHELEMY -

Membres absents excusés : M. VERD : pouvoir remis à M. da PASSANO Mme TABERLET : pouvoir remis à M. BOSGIRAUD - Mme TEOLI : pouvoir remis à M. MAZOUZI – M. DIGIER : pouvoir remis à Mme FREYER –

Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le nouveau dispositif portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, a été adopté (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Tous les arrêtés transposables à la Fonction Publique Territoriale ayant été publiés pour la Fonction Publique d'Etat, nous pouvons étendre à tous les cadres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'IRIGNY
7 AV. DE BEZANGE
CS 80002
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50
FAX 04 72 30 50 59

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire sans indication de nom

www.irigny.fr
e-mail : mairie@irigny.fr

d'emplois de notre Collectivité ce nouveau Régime Indemnitare, excepté à ceux de la filière police qui n'y sont pas éligibles à ce jour.

Ce régime indemnitaire a vocation à se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes. Il est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) destinée à valoriser les fonctions attachées au poste dans lequel exerce l'agent et son expérience professionnelle. Cette part du régime indemnitaire attachée au poste est intangible d'année en année et ne varie que si les missions du poste évoluent.
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA) valorise la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent. Cette part évolue chaque année au regard de l'appréciation portée par l'Autorité territoriale.

A- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

I- Les bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- Les CDI de droit public, les agents contractuels recrutés sur emploi permanent d'un an minimum (articles L.332-8 2° et L.332-14 du CGFP) et les contrats de projet (articles L.332-24 à L.332-26).

Les agents relevant du droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

II- La répartition par groupe de fonctions :

Les postes doivent être répartis entre différents groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité, d'expertise et les sujétions particulières qui y sont attachées.

Au sein de notre Collectivité, cette répartition tient compte :

- de l'organisation des services définis dans les lignes directrices de gestion (LDG) (arrêté municipal n° 2021 732 du 29 décembre 2021).
- du degré de responsabilité attaché au poste dans l'atteinte de l'objectif général.

De ce fait, la composition des groupes s'effectue en prenant en compte le cadre d'emplois, les lignes directrices fixées au sein de la Collectivité et les activités principales du poste.

Les différents groupes de fonctions retenues au sein de la Collectivité sont les suivants :

Cadre d'emplois des : Attachés, Ingénieurs, Educateurs de Jeunes Enfants.

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions
A1	Fonctions de Direction Générale
A2	Fonctions de Direction de Pôle
A3	Fonction de Direction ou Expert disposant d'une autonomie dans l'exercice de ses missions

Cadre d'emplois des : Rédacteurs, Techniciens, Animateurs, Educateurs des activités physiques et sportives, Auxiliaires de puériculture.

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions
B1	Fonctions d'encadrement d'un service (responsabilité hiérarchique complète)
B2	Fonctions de responsable d'une équipe ou d'une mission (il est le garant de la réussite des objectifs fixés au groupe d'agents dont il assume directement l'organisation du travail et des moyens ou d'une mission spécifique dont il a la charge au sein de l'organisation)
B3	Fonctions hors encadrement ou responsabilité d'équipe

Cadre d'emplois des : Adjoints administratifs, Agents de Maitrise, Adjoints techniques, Adjoints d'animation, Adjoints du patrimoine, Agents sociaux, ATSEM.

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions
C1	Fonctions de responsable d'un service (il est le garant de la réussite des objectifs fixés au groupe d'agents dont il assume directement l'organisation du travail et l'utilisation des moyens)
C2	Fonctions nécessitant une expertise spécifique
C3	Fonction opérationnelle d'exécution

III - Les critères :

La mise en œuvre de l'IFSE suppose que chaque poste de travail fasse l'objet d'une cotation selon des critères préétablis.

Au sein de notre Collectivité, ces critères ont été définis par des groupes de travail réunissant les élus, les représentants du personnel élus au Comité Social Territorial et les directeurs de pôle.

Ils sont répartis en 3 groupes :

► Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, intégrant notamment les items suivants :

- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination/référence
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action

- Nombre de collaborateurs encadrés directement

► Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, intégrant notamment les items suivants :

- Connaissances requises
- Niveau de technicité exigé
- Niveau de qualification requis
- Autonomie
- Simultanéité des tâches, des dossiers
- Diversité des métiers, des domaines de compétences
- Certification
- Rareté de l'expertise

► Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel, intégrant notamment les items suivants :

- Exposition aux risques d'accident, de blessure
- Exposition aux risques de contagion
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Responsabilité juridique
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Facteurs de perturbation
- Contact avec des publics difficiles
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Itinérance/déplacements
- Variabilité des horaires de travail, horaires atypiques
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Absence de liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Actualisation des connaissances

Chaque critère fait l'objet d'une graduation en intensité allant de 0 à 3. Les différents groupes ne comportant pas le même nombre de critères, ils seront pondérés afin que chacun d'eux ait la même importance dans le résultat final.

Au-delà de ces critères, l'IFSE doit également prendre en compte l'expérience professionnelle.

Au sein de notre Collectivité, elle donne lieu à une majoration dans la limite de 10% de l'IFSE octroyée.

Elle est appréciée en tenant compte notamment :

- de l'ancienneté de l'agent au sein des services de la Collectivité,
- du parcours professionnel de l'agent utile au poste, avant l'arrivée dans le poste,
- du développement de l'expérience et des connaissances grâce aux formations notamment,
- de la capacité à transmettre à d'autres les bénéfices de l'expérience acquise (partage des connaissances).

Cette expérience professionnelle fera l'objet d'une réévaluation tous les 2 ans.

IV - Montants plafonds de l'IFSE :

L'Assemblée délibérante fixe librement les plafonds annuels pour chaque groupe de fonctions dans la limite des montants maximum prévus pour les agents de l'Etat.

Au sein de notre Collectivité, les montants plafonds sont les suivants :

Cadre d'emplois des Attachés, Ingénieurs :

Groupe de fonctions	Plafond individuel annuel de l'IFSE (en €)
A1	26 200
A2	19 650
A3	14 740

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants :

Groupe de fonctions	Plafond individuel annuel de l'IFSE (en €)
A1	10 080
A2	7 560
A3	5 670

Cadre d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs, Educateurs des activités physiques et sportives :

Groupe de fonctions	Plafond individuel annuel de l'IFSE (en €)
B1	11 800
B2	8 850
B3	6 640

Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture :

Groupe de fonctions	Plafond individuel annuel de l'IFSE (en €)
B1	6 075
B2	4 555
B3	3 420

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs, Agents de Maitrise, Adjoints techniques, Adjoints d'animation, Adjoints du patrimoine, Agents sociaux, ATSEM

Groupe de fonctions	Plafond individuel annuel de l'IFSE (en €)
C1	7 600
C2	5 700
C3	4 275

V- Modalités d'attributions individuelles et conditions de versement :

L'attribution individuelle de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel. Le montant est proratisé en fonction de la quotité de travail des agents.

VI- Modulation de l'IFSE :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant :

- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Les congés annuels, jours de RTT, repos compensateurs, les congés bonifiés, les congés pris au titre du Compte Epargne Temps,
- Les congés relatifs à des affections de longue durée, signalées comme telles par le médecin,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle (CITIS),
- Les Autorisations Spéciales d'Absences.

Le versement de l'IFSE est réduit de 25% dans les cas suivants :

- soit à partir du 4^{ème} arrêt pour maladie sur une année civile, la réduction s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la constatation de cette condition, et pour le reste de l'année civile.
- soit à partir de 21 jours d'arrêt maladie consécutifs, la réduction s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la constatation de cette condition, et pour le reste de l'année civile.

B- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Les bénéficiaires sont les mêmes que pour l'IFSE.

I - Critères d'attribution :

Au sein de notre Collectivité, le CIA est attribué en deux parts distinctes. La première se fonde sur l'évaluation professionnelle réalisée par le supérieur hiérarchique de l'agent à l'occasion de son entretien annuel en tenant compte notamment des résultats professionnels et de la réalisation des objectifs, des qualités professionnelles et personnelles, du sens du service public, de la capacité d'encadrement. La seconde est appréciée par l'Autorité territoriale.

II - Montants plafonds du CIA :

Les plafonds du CIA sont déterminés par référence à ceux applicables en matière d'IFSE. Ils sont fixés à hauteur de 15 % de ces montants.

Cadre d'emplois des Attachés, Ingénieurs :

Groupe de fonctions	Plafond individuel annuel du CIA (en €)
A1	3 930
A2	2 947
A3	2 211

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants :

Groupe de fonctions	Plafond individuel annuel du CIA (en €)
A1	1 512
A2	1 134
A3	850

Cadre d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, animateurs, Educateurs des activités physiques et sportives :

Groupe de fonctions	Plafond individuel annuel du CIA (en €)
B1	1 770
B2	1 327
B3	996

Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture :

Groupe de fonctions	Plafond individuel annuel du CIA (en €)
B1	911
B2	683
B3	513

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs, Agents de Maitrise, Adjoints techniques, Adjoints d'animation, Adjoints du patrimoine, Agents sociaux, ATSEM :

Groupe de fonctions	Plafond individuel annuel du CIA (en €)
C1	1 140
C2	855
C3	641

III - Modalités d'attributions individuelles et conditions de versement :

L'attribution individuelle du CIA fait l'objet d'un arrêté individuel.
Le CIA est versé annuellement au mois de juin.

C- Dispositions générales :

► Le RIFSEEP est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il ne peut notamment se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) ;
- L'Indemnité de Responsabilité des Régisseurs d'avances et de recettes... ;

En revanche, il est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, indemnité de missions),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- Les primes et avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (Prime de fin d'année 13^{ème} mois).

► Le RIFSEEP est suspendu en cas de Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé de Grave Maladie, de placement en disponibilité et de faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

► Garantie : le montant annuel du RIFSEEP versé ne pourra être inférieur au plancher suivant, correspondant à 3 points du régime indemnitaire actuel :

Catégorie C	Montant Mini en €
Agent de maîtrise principal	1539,93
Agent de maîtrise	1475,85
Tous les Adjoints + ATSEM + Agents sociaux principaux de 1ère classe	1496,04
Les Adjoints + ATSEM + Agents sociaux principaux de 2ème classe qui étaient déjà principaux de 2ème classe avant PPCR 2017	1475,85
Les Adjoints + ATSEM + Agents sociaux principaux de 2ème classe	1458,99
Tous les Adjoints + Agents sociaux	1411,86

Catégorie B	
Cadres d'emplois des Rédacteurs + ETAPS + Animateurs	2695,65
Catégorie A	
Attachés Principaux	4692,30
Attachés	3440,61

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, en date du 4 mars 2024

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 23 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE

INSTAURE le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités présentées ci-dessus.

DIT que la date d'effet est fixée au 1^{er} juin 2024.

DIT qu'à compter de cette date toutes les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP sont abrogées.

INDIQUE que l'évolution des plafonds fixés pour la Fonction Publique d'Etat donnera lieu à un réexamen des plafonds fixés par la Collectivité.

PRECISE que le cumul du RIFSEEP est possible avec toutes les primes et avantages ouverts aux agents de la Fonction Publique Territoriale, hormis ceux pour lesquels ce cumul n'est pas autorisé par la législation en vigueur.

DIT que le RIFSEEP est donc cumulable, notamment avec les primes et avantages acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (Prime de fin d'année 13^{ème} mois).

DIT que le montant annuel du RIFSEEP versé ne pourra être inférieur au plancher défini ci-dessus.

DIT que dans tous les cas le montant du RIFSEEP (IFSE et CIA) ne peut dépasser les plafonds fixés pour la Fonction Publique d'Etat.

DIT que les crédits seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget de la Commune.